

Revue hebdomadaire
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris
Formation
5, rue Henry Chambellan
21000 DIJON
SARL au capital social de
7 500 euros –
n° SIRET
447 717 943 00016 R.C.S.
Dijon
Fax : 03.80.56.87.76,
Téléphone 06.30.43.87.69
Site internet :
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de
publication
Dominique Fausser

Abonnement annuel
- individuel : 120 €TTC
- pour les personnes morales
avec libre droit de
reproduction interne à leurs
personnels et dirigeants :
250 €TTC par tranche
commencée de 250 salariés
en effectif total de
l'établissement ou de
l'organisme public
ordonnateur, plafonné à
1.000 euros.
- vente au n° 15 €TTC

Décisions Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
TA de Lyon, 19 avril 2007, n° 0503574, M. Eric F. c/ Département du Rhône *****	<p>► Thème : - Recours d'un contribuable. - <i>Annulation d'un achat de places pour une manifestation sportive en méconnaissance du Code des marchés publics, et les règles de fonctionnement de la commission permanente d'un conseil général.</i></p> <p>A. L'achat de places dans une compétition sportive doit répondre aux prescriptions de l'article 5 du code des marchés publics. 1. L'achat de places dans une compétition sportive relève du Code des marchés publics 2. Les prescriptions de l'article 5 du Code des marchés publics : un révélateur de l'intérêt local.</p> <p>B. Les problèmes institutionnels de passation d'un tel achat. 1. Un marché probablement sans formalités préalables en raison de son montant. 2. Les informations devant être communiquées aux membres de la commission permanente.</p> <p>C. un jugement sans effet utile, en absence d'une bonne identification des actes subséquents ou détachables dont le contribuable demandait l'annulation. 1. Le contribuable ne peut demander l'annulation du mandat de paiement 2. Le contribuable n'a pas sollicité du juge d'enjoindre la collectivité à anéantir le contrat.</p> <p>Conseils pratiques pour les acheteurs et les décideurs publics</p>	4 à 9
CAA de Paris, N° 04PA03030, 17 avril 2007, <i>Atelier d'architecture M. S. c/ préfet de police et du trésorier payeur général du trésor</i> *****	<p>► Thème : Possibilité de produire utilement en appel, un avenant dont la production et l'argumentaire qui s'y attachent avaient été omis et étaient utiles au paiement des prestations en litiges.</p> <p>Conseils pratiques au titulaire de marchés publics</p>	10 à 12
CAA de Nancy, 5 avril 2007, n° 06NC00660, <i>Société Philippe Bâtiment c/ ville de Metz</i> ****	<p>► Thème : L'entrepreneur ne peut demander à être exonéré de sa responsabilité décennale en invoquant la faute que l'administration, qui était son propre maître d'oeuvre, aurait commise dans la rédaction des spécifications techniques du marché.</p> <p>Conseils pratiques pour les entrepreneurs</p>	13 à 15
CAA de Marseille, 26 mars 2007, n° 04MA00354, Mme Francine X. X c/ Commune de Briançon ****	<p>► Thème : Un contribuable peut se substituer à une commune pour obtenir l'annulation d'une délibération approuvant irrégulièrement un contrat abandonnant une perception de recettes.</p> <p>A. Le cadre juridique du recours des contribuables contre les décisions des collectivités territoriales 1. Un dispositif communal qui s'est étendu à toutes les collectivités territoriales. 2. La qualité de contribuable.</p> <p>B. L'invocation d'un préjudice matériel de la collectivité territoriale, 1. Un vice de procédure dans la passation d'un marché ou d'une délégation de service public ne suffit pas trouver un préjudice matériel de la collectivité territoriale.</p>	16 à 23

	2. Le préjudice financier est plus souvent accueilli, lorsque le contrat comporte l'abandon d'une ressource par la collectivité territoriale. Conseils pratiques pour les contribuables	
CAA de Marseille, 12 mars 2007, n° 04MA02437, <i>Port autonome de Marseille c/ la société Soletanche Bachy France</i> ****	► Thème : - Erreur commise dans les procédés techniques précisément imposés par l'administration contractante qui était son propre maître d'oeuvre - Absence de faute de l'entrepreneur même s'il avait déjà eu l'occasion de réaliser des travaux similaires dans cet ouvrage en absence de l'organisation d'une visite sur place par l'administration. - Application de l'article 17 du CCAG applicables aux marchés publics de travaux lorsque le marché et rémunéré à bordereau de prix. Conseils pratiques pour les acheteurs publics et les entrepreneurs.	24 à 29
CAA de Marseille, 12 mars 2007, n° 05MA00080, <i>Commune de Nice c/ Société des Pompes Funèbres du Sud Est</i> ****	► Thèmes : Affectation au concédant du « fonds de travaux » en fin de concession.	30 à 32
CA de Douai, 6 février 2007, n° 05DA00154, <i>SA Bureau VERITAS c/ OPAC du Nord</i> **	► Thèmes : Responsabilité décennale du contrôleur technique et mis en cause de l'indemnisation par le maître d'ouvrage. Conseils pratiques pour les acheteurs soumis au code des marchés publics ou passant des contrats soumis à l'ordonnance de 2005-649	33 à 36
CAA de Douai, 23 janvier 2007, n° 05DA00724, <i>Commune de Sallaumines c/ société Entreprise Jean Lefebvre Nord Picardie</i> ****	► Thème : Décompte définitif d'un marché de travaux comportant par erreur des paiements déjà réalisés au bénéfice du sous-traitant. - Inapplication de l'article 1269 du nouveau Code de procédure civile. Conseils pratiques pour les acheteurs publics et les entrepreneurs.	37 à 42
CAA de Nantes, 29 décembre 2006, n° 06NT00738, <i>Société de Métallerie et serrurerie de Saint-Lô Briens (SMSL) c/ Communauté urbaine de Cherbourg</i> **	► Thème : Contenu de la présentation des demandes de paiement des entreprises au cours de l'exécution du marché ou lors du projet de décompte final, pour qu'elles soient prises en compte en application du CCAG applicables aux marchés publics de travaux. Conseils pratiques aux entrepreneurs	43 à 46
CAA de Nantes, 29 décembre 2006, n° 06NT00207, <i>Société SOCOTEC c/ Région des Pays de la Loire</i> ****	► Thème : - Responsabilité décennale du contrôleur technique en raison de la résistance insuffisante au feu des faux-plafonds. - Portée de l'article L. 111-24 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005. 1. La responsabilité du contrôleur technique n'est pas soumise à un régime distinct de celui appliqué aux autres constructeurs 2. La responsabilité décennale des constructeurs s'applique même aux éléments d'équipement lorsque sont mis en jeu des problèmes de sécurité. Conseils pratiques pour les contrôleurs techniques	47 à 49

CAA de Nantes, 29 décembre 2006, n° 06NT00105, 06NT00187, <i>Société Ouest couverture énergie c/ Région des Pays de la Loire</i> ****	<p>► Thème : - <i>Responsabilité décennale des constructeurs pour défaut d'étanchéité.</i></p> <p>- <i>Effet de la répartition du préjudice dans un groupement solidaire avec exonération de la responsabilité des entreprises n'ayant pas participé aux travaux litigieux.</i></p> <p style="text-align: center;">Conseils pratiques aux constructeurs</p>	50 à 55
CAA de Nantes, 22 décembre 2006, n° 05NT00699, SA CRAMBES c/ commune de Manchecourt ****	<p>► Thème : <i>Indemnisation des travaux utiles réalisés par l'entrepreneur en dehors du cadre d'un marché de réalisation de nouveaux réseaux, qui ont été commandés par le maître d'ouvrage sur la base d'un compte rendu de chantier et se rapportant à des prestations passées par le maître d'ouvrage dans une autre convention qu'il avait signée avec France Telecom.</i></p>	56 à 59
CAA de Douai, 27 juin 2006, n° 04DA01072, SARL Entreprise c/ Maison de retraite de Beuzeville ***	<p>► Thèmes : <i>Absence de faute quasi délictuelle du sous-traitant susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage.</i></p> <p>1. Pas de responsabilité contractuelle des sous-traitants 2. Vers une extension de la responsabilité extracontractuelle des sous-traitants</p> <p>Conseils pratiques aux maîtres d'ouvrage publics et privés.</p>	60 à 63
	Auteur Dominique Fausser	
Bon de commande	de l'abonnement	64